

Arrêt

**n°60 692 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KASONGO loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie muyembe, vous avez quitté votre pays le 17 août 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 18 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes chanteur. Le 2 juillet 2009, Jeannot Bemba est décédé. Le lendemain, Golf, un membre de la famille de Jean-Pierre Bemba, vous a contacté, vous demandant de faire une chanson à la mémoire de Jeannot Bemba. Vous avez accepté et il a contacté François Mwamba, le secrétaire général du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Ce dernier vous a fixé rendez-vous le lendemain. Le 4 juillet 2009, vous avez rencontré François Mwamba, qui vous a remis 10 000 dollars le jour même, pour que vous puissiez réaliser votre chanson. En sortant de ce rendez-vous, vous avez croisé Jean-Louis Kiaviro, un député de l'AMP (Alliance pour la Majorité Présidentielle), qui vous a conseillé de ne pas injurier les autorités et de ne pas critiquer le pouvoir. Dès le 5 juillet, vous avez débuté les répétitions avec des musiciens, et ce, quotidiennement. Le 10 juillet 2009, dès 18h, des agents ont fait irruption et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été emmené au poste de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), où vous avez été détenu jusqu'au 30 juillet 2009. Durant votre détention, il vous a été reproché d'avoir composé cette chanson. Le 30 juillet 2009, un militaire vous a fait sortir de détention, et vous vous êtes caché chez un dénommé [X.X.], jusqu'au 17 août 2009. A cette date, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagné d'une personne dont vous ignorez l'identité, muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissariat général.

Ainsi, vous déclarez avoir connu des problèmes dans votre pays, après avoir accepté de composer une chanson en hommage à Jeannot Bemba, sur demande de François Mwamba, du MLC. Or, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que François Mwamba n'a jamais contacté un chanteur pour rendre hommage à Jeannot Bemba, suite au décès de ce dernier.

Cette contradiction est importante car elle porte sur l'origine des problèmes qui vous ont poussés à quitter votre pays pour demander l'asile en Belgique. Partant, il nous est permis de remettre en cause les craintes de persécution que vous invoquez puisqu'elles découleraient de cette demande de François Mwamba qui n'a en réalité pas existé.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication

de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1.2. En conséquence, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3.2. En dépit de l'intitulé du moyen de droit pris par la partie requérante, il ressort de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait y invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la légalité et le bien-fondé de la décision attaquée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré la formulation peu claire des moyens invoqués, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse remet en cause le récit de la partie requérante qu'elle estime contredit par des informations objectives dont elle dispose.

4.2. La partie requérante développe uniquement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Eu égard à l'article 49/3, alinéa 2, de la même loi, selon lequel une « demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », et en l'absence d'argument spécifique développé par la partie requérante sous l'angle de cette dernière disposition, le Conseil examine

donc conjointement la question de la crainte de persécution de la partie requérante et celle du risque réel d'atteintes graves que celle-ci pourrait encourir.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 4.3.

En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'information dont dispose la partie défenderesse émane d'une source peu crédible puisque n'étant pas la personne qui lui a commandé une chanson à titre privé mais un cadre du parti MLC, le Conseil observe que celle-ci ne peut suffire à contredire cette information. En effet, la partie requérante ne conteste nullement s'être vue commander une chanson par le secrétaire général du MLC et, que cette commande ait été de caractère privé ou non, elle reste dès lors en défaut de démontrer que l'information donnée à la partie défenderesse par le chargé des relations extérieures du MLC à Kinshasa, contacté en l'absence de réponse du secrétaire général de ce parti, ne serait pas probante. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne produit elle-même aucun commencement de preuve de la réalité de ses allégations.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait du prendre contact avec d'autres personnes citées dans ses déclarations, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS